LES PAGES
Veille juridique en droit privé

2026 ■ n° 216

Obligations

Transfert des risques anno 2026

Outre l'introduction du nouveau livre 7 sur les contrats spéciaux déjà commentée dans une précédente livraison[1] la loi du 22 juillet 2026 modifie également l'article 5.80* du Code civil qui traite du transfert des risques dans le cadre des contrats translatifs de propriété[2].

Lors des réflexions entourant le contrat de vente, les rédacteurs du livre 7 ont considéré que la règle en vigueur, à savoir le transfert des risques concomitamment au transfert de la propriété, selon l'adage « *res perit creditori* », n'était plus en phase avec les enjeux actuels. En effet, elle datait du droit romain, époque où, pour encourager le commerce, faute pour le vendeur de pouvoir s'assurer, l'acheteur devait supporter les risques du voyage[3]. Les contrats de vente représentant une proportion importante des contrats translatifs de propriété, il a donc été décidé de modifier directement le droit commun en prévoyant que « sauf accord contraire des parties, le transfert de la propriété n'emporte pas le transfert des risques qui ne s'opère que par la délivrance du bien »[4].

Maude COLIN ■
Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles-Resilio-law

[1] *J. DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, « Adoption du nouveau Livre 7 du Code civil», Les Pages, 2026, n°215.*
[2] *Loi du 22 juillet 2026 insérant le livre 7 « Les contrats spéciaux » dans le Code civil et modifiant les livres 1, 5, 8 et 9 du même Code et diverses autres lois, M.B., 23 septembre 2026, art. 7.*
[3] *Projet de loi insérant le livre 7 « Les contrats spéciaux » dans le Code civil et modifiant les livres 1, 5, 8 et 9 du même Code et diverses autres lois, commentaire des articles, Doc., Ch., 2025-2026, n°0743/001, p. 191 ; H. DE PAGE, Traité élémentaire de droit civil belge, T VI, Bruxelles, Bruylant, 1942, n° 95.*
[4] *Commentaire des articles précité, Doc., Ch., 2025-2026, n°0743/001, p. 191 ; voir également J. VAN ZUYLEN, « Libres propos autour de la force majeure dans la proposition de livre 7 du Code civil », Les Pages, 2024, n°175.*

UCLouvain SAINT-LOUIS BRUXELLES
CePri Centre de droit privé